

DECRET N° 2005-628 DU 06 OCTOBRE 2005

Portant autorisation de détachement du
Commissaire Divisionnaire de Police SYLLA
A. B. Mohamed auprès de la Cour Pénale
Internationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1997 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
 - Vu** le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des ministères ;
 - Vu** le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
 - Vu** le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des Corps des personnels de la Police Nationale ;
 - Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2005 ;

DECRET E:

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 93 et 94 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et de l'article 64 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, le Commissaire Divisionnaire de Police SYLLA A.B. Mohamed, en service au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, est autorisé à servir, en position de détachement, auprès de la Cour Pénale Internationale à KINSHASA (République Démocratique du CONGO) en qualité d'Officier chargé de la Planification et du Soutien aux enquêtes.

Article 2 : La Cour Pénale Internationale est redevable envers le trésor public béninois d'une contribution pour la constitution des droits à pension de 20 % du salaire à lui attribué avec sa participation personnelle pour un montant de 6 % en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de la République du Bénin.

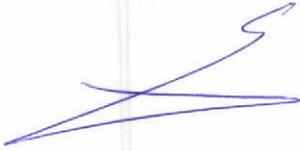
Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 2005 et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

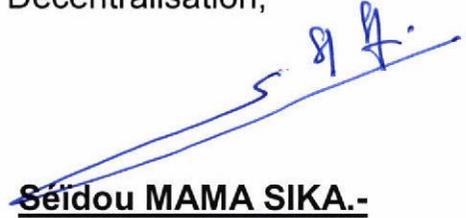
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 JO 1.-